

# **GE\_GERICHTE ACPR/69/2021 vom 14. Dezember 2020**

GE Cour de justice, 2020-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_69\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_69_2021)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/69/2021 du 14 décembre 2020

IT: GE\_GERICHTE ACPR/69/2021 del 14 dicembre 2020

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement irrecevables ou mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.

### **E. 3**

octobre 2013 consid. 3.1; 6B\_158/2012 du 27 juillet 2012 consid. 3.2 et les références citées). En d'autres termes, il faut comprendre, par empêchement non

- 5/7 - P/13084/2018 fautif, toute circonstance qui aurait empêché une partie consciencieuse d'agir dans le délai fixé (ACPR/196/2014 du 8 avril 2014).

#### **E. 3.1**

Selon l'art. 93 CPP, une partie est défaillante si elle n'accomplit pas un acte de procédure à temps. Elle peut toutefois demander la restitution d'un délai ou d'un terme de comparution pour accomplir un acte de procédure si elle a été empêchée de l'observer et si elle est, de ce fait, exposée à un préjudice important et irréparable. Elle doit toutefois rendre vraisemblable que le défaut n'est imputable à aucune faute de sa part (art. 94 al. 1 et 5 CPP). La demande, dûment motivée, doit être adressée par écrit dans les 30 jours à compter de celui où l'empêchement a cessé, à l'autorité auprès de laquelle l'acte de procédure aurait dû être accompli (art. 94 al. 2 CPP). La restitution ne peut intervenir que lorsqu'un événement, par exemple une maladie ou un accident, met la partie objectivement ou subjectivement dans l'impossibilité d'agir par elle-même ou de charger une tierce personne d'agir en son nom dans le délai (ATF 127 I 213 consid. 3a p. 216 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B\_360/2013 du

#### **E. 3.2**

En l'espèce, dans sa demande de restitution du terme de comparution à l'audience de jugement, le recourant allègue avoir eu "un problème cardiaque survenu le matin" du 6 juillet 2020. Le certificat médical, établi le même jour par un cardiologue, atteste une incapacité totale de travail, pour cause de maladie, sans autre précision, du 6 au 12 juillet 2020. Dans son recours, le prévenu estime que le secret médical prévaudrait sur la nécessité d'explication et qu'une incapacité de travail impliquerait nécessairement une impossibilité

de comparaître.

La Chambre de céans a cependant jugé à plusieurs reprises qu'un certificat médical se limitant à constater une incapacité de travail ne permettait pas de conclure à un empêchement de comparaître à une audience (notamment ACPR/13/2013 du 9 janvier 2013; ACPR/284/2013 du 19 juin 2013; ACPR/124/2014 du 6 mars 2014), appréciation que le Tribunal fédéral a confirmée dans une affaire vaudoise (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_894/2014 du 25 mars 2015 consid. 1.4). Il s'ensuit que l'annonce d'un "problème cardiaque" par courriel du recourant quelques heures après l'audience du 6 juillet 2020 et le certificat médical d'un cardiologue, qui se borne à attester une incapacité de travail de quelques jours, sans autre motif, ne suffisent pas à démontrer que le recourant était empêché de comparaître. En l'occurrence, le devoir du recourant de prouver l'existence d'un empêchement non fautif était d'autant plus accentué qu'il avait déjà, dans la même procédure, produit deux autres certificats médicaux – dont l'un déjà non motivé –, pour reporter les audiences précédemment fixées. C'est donc à bon droit que le Tribunal de police, sans se contredire, a constaté que le recourant n'avait pas rendu vraisemblable que le défaut n'était imputable à aucune faute de sa part, au sens de l'art. 94 CPP, et refusé, par conséquent, de restituer le terme de comparution.

#### **E. 4**

Justifiée, l'ordonnance querellée sera donc confirmée.

#### **E. 5**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui seront fixés en totalité à CHF 600.-, y compris un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 6/7 - P/13084/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.